

2.1

Le cadre général des orientations de la forêt privée bourguignonne

2.1.1 LE CODE FORESTIER

L'article L-1 du Code forestier est un texte de cadrage fondamental pour le Schéma régional de gestion sylvicole. Il spécifie notamment :

- la mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues **d'intérêt général**,
- la politique forestière prend en compte les **fonctions économique, environnementale et sociale** des forêts et participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable ; elle a pour objet d'assurer la **gestion durable** de la forêt et de **renforcer la compétitivité de la filière** de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de **satisfaire les demandes sociales** relatives à la forêt,
- le développement durable des forêts implique un **équilibre sylvo-cynégétique harmonieux** permettant la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire,
- la politique forestière prend en considération les **spécificités de la forêt privée** ; sa mise en œuvre peut être adaptée au niveau régional ou local, en accordant une importance différente aux trois fonctions susmentionnées selon les enjeux identifiés au niveau régional ou local et les **objectifs prioritaires des propriétaires**,
- la politique forestière privilégie les mesures incitatives et **contractuelles**, notamment par la recherche de **justes contreparties pour les services rendus par la forêt et les forestiers** en assurant les fonctions environnementale et sociale **lorsque cela conduit à des contraintes ou à des surcoûts** d'investissement et de gestion.

2.1.2 PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS RÉGIONALES FORESTIÈRES DE BOURGOGNE

Les O.R.F. assignent six priorités à la filière forêt-bois bourguignonne :

- *gérer durablement la forêt pour une production de bois de qualité,*
 - *prendre des précautions pour maintenir la richesse et la diversité des milieux forestiers,*
 - *mettre en valeur les autres fonctions de la forêt,*
 - *bien connaître la ressource en bois et en prévoir l'évolution,*
 - *récolter les bois dans de bonnes conditions,*
 - *améliorer la compétitivité de l'exploitation forestière.*
- Le SRGS en tient compte, pour ce qui relève du domaine de la forêt privée, notamment dans l'attention portée à l'équilibre entre les trois fonctions de la forêt.

2.1.3 LES SPÉCIFICITÉS DE LA FORÊT PRIVÉE

Dans le cadrage général du Code forestier et des O.R.F., qui concernent toutes les forêts et toutes les activités de la filière bois, il convient de préciser la situation et le rôle particulier des forêts privées, dans le contexte régional.

L'article 5 du Code forestier stipule que *tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser, tous les droits résultant de la propriété...il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique.* Les sylviculteurs, propriétaires et gestionnaires de ce patrimoine, doivent, au fil des générations, **assurer la continuité de la gestion** d'une production à très long terme.



LE SYLVICULTEUR DOIT GÉRER SES BOIS CONFORMÉMENT À UNE SAGE GESTION ÉCONOMIQUE.

La spécificité de la forêt privée est en effet d'être constituée de patrimoines privés transmis de génération en génération, gérés dans le contexte d'un **système de production économique soumis aux lois du marché, aux charges et à la fiscalité d'une entreprise privée, y compris sur la transmission du patrimoine.**

Une caractéristique remarquable de la gestion de la forêt privée est donc que pour être durable sur le long terme, il est indispensable que cette gestion ait un minimum de **rentabilité économique**, quelle que soit la production de bois ou de services ; seule une sage gestion économique permet de garantir la pérennité d'autres biens et services sur le long terme¹. La forêt privée doit en effet supporter, même en période d'absence de toute production, des charges fixes d'impôts (voir partie 01), d'assurances et de gardiennage ; il est donc indispensable que d'une façon ou d'une autre le gestionnaire puisse, au bout d'un certain temps, équilibrer son budget. La gestion durable des forêts bourguignonnes est étroitement dépendante des débouchés de ses produits et de la rémunération des prestations de services.

Les orientations du Schéma respectent la lettre et l'esprit du Code forestier et des O.R.F., en modulant, de la façon la plus appropriée aux caractères propres de la forêt privée bourguignonne, l'équilibre des trois fonctions de la forêt selon les conditions de milieu, les peuplements et les objectifs des propriétaires.

¹ - «la fonction économique est, dans la très grande majorité des cas, la seule à assurer la rémunération des sylviculteurs et donc à permettre le financement de la valorisation de la forêt, y compris à des fins écologiques. L'abandon de la fonction de production est la voie la plus onéreuse pour la collectivité en matière de gestion écologique de la forêt» circulaire DERF/SDEF/n°3002, 28 janvier 1993, Définition d'une politique nationale de prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière

2.1.4 LA POLITIQUE DE GESTION DURABLE DU CRPF

La politique de gestion durable retenue par le conseil d'administration du CRPF est déterminée dans le cadre des obligations légales et des spécificités de la forêt privée. Elle prend en compte les normes minimales des systèmes européens pertinents de certification de la gestion durable et inclut, là où cela est à propos, les préoccupations et les recommandations qu'ils préconisent.

POLITIQUE BOURGUIGNONNE DE QUALITÉ DE LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE

La politique de qualité de la gestion durable des forêts bourguignonnes est définie et mise en œuvre en concertation entre les représentants de la forêt et de la filière bois, et leurs partenaires utilisateurs de l'espace forestier. C'est une politique définie selon une méthode nécessitant un consensus régional. L'État et la Région l'ont encouragée et la soutiennent. Elle concerne la totalité des forêts du territoire bourguignon quel que soit le statut des propriétés, en tenant compte des orientations particulières de développement des territoires pouvant concerner la forêt.

La politique de qualité de la gestion forestière durable en Bourgogne a été définie à partir des six critères de gestion forestière durable d'Helsinki (1993) et des 24 recommandations de la Conférence de Lisbonne (1998). Elle intègre :

- les préoccupations fondamentales d'amélioration continue de la qualité des produits forestiers et des conditions de production,
- les nouvelles préoccupations sociales et environnementales pouvant concerner la forêt.

Quinze objectifs d'amélioration continue ont été retenus par l'ensemble des signataires et partenaires en octobre 2001 avec une possibilité de révision et mise à jour tous les 5 ans :

- Objectif 1 : des techniques durables d'exploitation du bois.
- Objectif 2 : des milieux et des espèces remarquables bien gérés.
- Objectif 3 : des débouchés rémunérateurs pour les produits forestiers.
- Objectif 4 : des forêts bien aménagées et bien suivies.
- Objectif 5 : les potentialités des milieux forestiers bien connues et des espèces forestières bien adaptées à la station.
- Objectif 6 : une filière forestière riche en emplois qualifiés.
- Objectif 7 : l'état de santé des forêts régulièrement contrôlé.
- Objectif 8 : une surface forestière bien connue.
- Objectif 9 : une gestion forestière attentive à la biodiversité.
- Objectif 10 : l'équilibre sylvo-cynégétique.
- Objectif 11 : le capital ligneux sur pied géré durablement.
- Objectif 12 : des infrastructures bien raisonnées, adaptées aux enjeux et respectueuses de l'environnement.
- Objectif 13 : une récolte de bois raisonnée et équilibrée.
- Objectif 14 : des peuplements forestiers stables et résistants.
- Objectif 15 : un paysage forestier de qualité.

Chaque signataire a des engagements particuliers en rapport avec ses missions, tant pour les organismes que pour les adhérents, sylviculteurs ou entreprises. Le CRPF s'est ainsi engagé à se faire certifier ISO 14 001 pour ses actions ayant un impact significatif et maîtrisable sur

l'environnement. Sur les 5 premières années de mise en œuvre de cette politique, le CRPF s'est engagé à :

- rédiger le SRGS et les CBPS et augmenter la surface des forêts privées couvertes par un document de gestion durable,
- promouvoir les contrats de sylviculture entre les pouvoirs publics et les propriétaires privés, notamment en zone Natura 2000,
- recenser les superficies forestières où le document de gestion prévoit le maintien ou l'amélioration des écosystèmes forestiers remarquables,
- poursuivre la réalisation des guides simplifiés des catalogues de stations forestières, la surveillance de l'état de santé des forêts, les schémas directeurs de desserte, etc.
- poursuivre la sensibilisation et la formation des sylviculteurs aux recommandations paysagères, à la stabilité des peuplements, à l'équilibre sylvo-cynégétique, à la biodiversité, aux milieux et espèces remarquables, etc.

POLITIQUE D'ENCOURAGEMENT À LA CERTIFICATION FORESTIÈRE

L'article L-13 du code forestier précise que *les procédures de certification concourent aux objectifs de la politique forestière*. La promotion de la certification en Bourgogne participe ainsi activement à la politique d'amélioration des forêts privées.

La politique de qualité de la gestion forestière durable, dans laquelle le CRPF s'est engagé, a été agréée en tant que référentiel régional de certification forestière ; ce référentiel permet ainsi aux sylviculteurs qui souhaitent y adhérer de bénéficier d'une marque «gestion durable» attachée à la forêt et aux produits qui en sont issus.

La certification des forêts, comme celle des entreprises de la filière, est une démarche volontaire ; tous les sylviculteurs peuvent bénéficier de la garantie offerte par la certification en adhérant à la politique de qualité de la gestion forestière durable en Bourgogne. Le CRPF les y encourage.



LA GESTION DURABLE : FRUIT D'UN CONSENSUS RÉGIONAL